



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 29731

Texte de la question

M Gerard Chassequet s'etonne aupres de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, que les lycees professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maitres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empechent de modifier les textes reglementaires pour qu'un candidat a un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degre et de l'enseignement technique prive puisse opter, apres proclamation des resultats, pour exercer dans un etablissement prive sous contrat d'association avec l'accord du chef d'etablissement.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour exercer en qualite de contractuel dans un etablissement d'enseignement prive, il suffit aux maitres de justifier des titres requis des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement public. Le dispositif legislatif regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement privés a instaure, pour ces maitres, un regime de parite avec ceux du secteur public mais ne prevoit pas pour autant un systeme de recrutement direct par voie de concours externe. Seuls les candidats qui, au moment de leur inscription au concours, avaient la qualite de maitre contractuel ou agree d'un etablissement d'enseignement prive sous contrat peuvent, lorsqu'ils sont recus, demander leur maintien dans un etablissement d'enseignement prive sous contrat d'association. Cependant, les possibilites, pour les maitres contractuels remuneres dans une echelle d'auxiliaires, d'accéder a une echelle de titulaires se sont tres largement ameliorees avec l'augmentation constante du nombre de promotions offertes aux concours d'acces et pour les listes d'aptitude.

Données clés

Auteur : [M. Chassequet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29731

Rubrique : Enseignement prive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2706